

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de VUE,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009,

**CONSIDERANT** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux proches d'établissements recevant des enfants (cantine scolaire, local périscolaire, école privé),

**CONSIDERANT** le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

**CONSIDERANT** les doléances des riverains,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

**CONSIDERANT** que le passage allant de la place de la mairie jusqu'au chemin des cigognes est ouvert au public et qu'il doit pouvoir s'y promener sans restriction,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La consommation d'alcool est interdite tous les jours entre 21 h 30 et 6 h 00 du matin sur les voies communales suivantes :

- Dans tout le périmètre démarrant de la place de la mairie jusqu'au Chemin des cigognes
- Dans le Chemin des cigognes
- Autour du bâtiment « restaurant scolaire et local périscolaire » et de « la mairie »
- dans le local prévu pour le rangement bicyclettes et motocyclettes

**Article 2 :** il est interdit entre 22 H 30 et 6 H 00 du matin, dans le périmètre cité ci-dessus, d'émettre du bruit pouvant entraîner des nuisances pour le voisinage ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et sur le site ;

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté municipal sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de gendarmerie de Sainte Pazanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Vue, le 1<sup>er</sup> juin 2015  
Le Maire,  
Christophe BOCQUET

